



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

174^e session

Genève, 9-13 avril 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie)**Proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements
et de complément 2 à la série 03 d'amendements au
Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie)****Communication de l'expert de la France***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France afin de préciser, dans les trois langues officielles, les dispositions relatives à la protection des réservoirs conformément au Règlement n° 34, est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/28 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/92, par. 14). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 34 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Version anglaise, paragraphe 5.10, modifier comme suit :

« 5.10 Tanks shall be installed in such a way as to be protected from the consequences of a collision to the front or the rear of the vehicle ; there shall be no protruding parts, sharp edges, etc. ~~near~~ **nearby all around the tank tanks.** ».

Version française, paragraphe 5.10, modifier comme suit :

« 5.10 Les réservoirs doivent être installés de manière à être à l'abri des effets d'une collision frontale, ~~d'une collision latérale~~ ou d'une collision survenant à la partie arrière du véhicule. Il ne peut y avoir de parties saillantes, de bords coupants, etc., à proximité **et tout autour** des réservoirs. ».

Version russe, paragraphe 5.10, modifier comme suit :

« 5.10 Баки должны быть установлены таким образом, чтобы они были защищены на случай лобового ~~или бокового заднего~~ столкновения транспортного средства ; рядом **со всех сторон вокруг** баков не должно быть никаких выступающих частей, острых краев и т.п. ».

II. Justification

1. La présente proposition vise à aligner les versions russe et française sur la version anglaise en ce qui concerne les dispositions relatives aux collisions, aux fins de l'intégrité des réservoirs.

2. Elle a aussi pour objet de préciser qu'il convient de contrôler la présence d'éventuelles parties saillantes autour des réservoirs, afin de préserver l'intégrité de ceux-ci.
